



PRÉFET DE LOIR-ET-CHER

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES
SERVICE EAU ET BIODIVERSITÉ

ARRÊTÉ N° *M.2016.05.11.001*

**relatif à l'ouverture et à la fermeture de la chasse
pour la campagne 2016/2017
dans le département de LOIR-ET-CHER**

Le préfet de Loir-et-Cher,

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.424-2 à L.424-7, L.425-15 et R.424-1 ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 mai 2011 relatif au prélèvement maximal autorisé de la bécasse des bois ;

Vu l'arrêté n° 93-1642 du 6 juillet 1993 modifié relatif au plan de chasse applicable à l'espèce perdrix sur le territoire de certaines communes du département de Loir-et-Cher ;

Vu l'arrêté n° 2010-127-1 du 7 mai 2010 modifié relatif au plan de chasse applicable à l'espèce faisan commun sur le territoire de certaines communes du département de Loir-et-Cher ;

Vu l'arrêté n° 00-2307 du 10 juillet 2000 modifié relatif au plan de chasse applicable à l'espèce lièvre sur le territoire de certaines communes du département de Loir-et-Cher ;

Vu l'arrêté n° 2011340-0006 du 6 décembre 2011 relatif au schéma départemental de gestion cynégétique en Loir-et-Cher ;

Vu l'avis de la Fédération départementale des chasseurs du 29 avril 2016 ;

Vu l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage du 2 mai 2016 ;

Vu l'avis du directeur départemental des territoires du 2 mai 2016 ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la Préfecture de Loir-et-Cher ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : La période d'ouverture générale de la chasse à tir et au vol est fixée, pour le département de Loir-et-Cher, du 25 septembre 2016 à 9 heures au 28 février 2017.

Article 2 : Par dérogation à l'article 1er ci-dessus, les espèces de gibier figurant au tableau ci-après ne peuvent être chassées que pendant les périodes comprises entre les dates et aux conditions spécifiques de chasse suivantes :

Espèces	Territoires concernés	Dates d'ouverture	Dates de clôture	Conditions spécifiques
Faisan commun	Angé, Avary (Nord A10), Azé, Ambloy (est TGV), Baillou, Briou, Busloup, Concriers, Commenon, Crucheray (ouest D957), Danzé, Epuisay, Faveroilles/Cher, Fortan, Francay, Gombergean, Herbault, Huisseau-en-Beauce (est TGV), Huisseau/Cosson, Josnes, Lancé, Lancôme, Landes-le-Gaulois (ouest D26 et sud D71, 133 et 47), Le Plessis-Dorin, Le Plessis-L'Échelle, Le Temple, Les Hayes, Lestou (nord A10), Lisle, Lorges, Marchenoir, Mareuil/Cher (nord A85), Maslives, Mazangé, Meslay, Mondoubleau, Montivault, Montrouveau, Naveil (nord Loir), Nouray, Ouzouer-le-Marché (sud VC7), Pezou, Pouillé, Pray, Rahart, Roches, Sarge/Braye, St Amand-Longpré (est TGV), Ste Anne, St Claude-de-Dinay, St Dyé/Loire, St Cyr-du-Gault (est TGV), St Etienne-des-Guéréts, St Firmin-des-Prés, St Georges/Cher, St Gourgon (est TGV), St Jacques-des-Guéréts, St Julien-de-Chédon, St Laurent-des-Bois (sud D1110, nord D42, sud D925, sud VC01), St Léonard-en-Beauce (sud D156, est D50, nord D917), St Martin-des-Bois, St Ouen, Santenay, Savigny/Braye (sauf partie située à l'Ouest D9 et Sud D5 et Est de la Braye), Séris, Souday, Ternay, Tréhet, Vendôme (nord Loir, sud Loir à l'Ouest D957), La Ville-aux-Clercs, Villedieu-le-Château, Villeporcher (est TGV), Villersble, Villersmain, Villiers/Loir, Vineuil, ainsi qu'au nord de la ligne TGV des communes suivantes : St Avit, Arville, Le Gault-du-Perché, Le Poislay	16 octobre 2016	16 janvier 2017	Dans le cadre du plan de chasse
Faisan vénéré	Blois (nord Loire), Bonneveau, Cellé, Chambon/Cisse, Chouzy/Cisse, Coulanges, Coutures/Loir, Fontaine-les-Côteaux, Fossé (sud A10), La Chapelle-St-Martin-en-Plaine, La Madeleine-Villefrain, Lavardin, Marcellin-en-Beauce (sud ouest de la Brisse), Mer (nord A10), Mesland, Molineuf, Monteau, Montoire-sur-le-Loir, Orzain, Orchaise, Saint Lubin-en-Vergomois (sud A10), Saint Sulpice-de-Pommeray, Savigny/Braye (partie située à l'Ouest D9 et Sud D5 et Est de la Braye), Seillac, Suèvres (nord A10), Talc, Veuves, Villebarou (sud A10), Villexanton, Villiersfaux	25 septembre 2016	31 janvier 2017	Fermeture générale
	ENSEMBLE DU DEPARTEMENT	25 septembre 2016	31 janvier 2017	
Perdrix	Billy, La Chapelle-Montmartin, Châteauneuf, Châtillon/Cher, Couffy, Maray, Mareuil/Cher, Meusnes, Noyers/Cher, Seigy, Selles/Cher, St Aignan/Cher, St Julien/Cher, St Loup/Cher, St Romain/Cher, Thésée ainsi que la partie au sud de la D976 sur les communes de Langon, Menetou/Cher, Châtres/Cher, Villefranche/Cher	1er novembre 2016	11 novembre 2016	Dans le cadre du plan de gestion cynégétique
	SOLOGNE CYNETIQUE(*), la commune de Givères ainsi que la partie située au nord de la D976 sur les communes de Châtres/Cher, Langon, Menetou/Cher, Villefranche/Cher	25 septembre 2016	31 janvier 2017	
	Fontaines-en-Sologne, Gy-en-Sologne, Mur de Sologne (ouest D765), Rougeon, St Laurent-Nouan (partie au sud de la D 951), Tour-en-Sologne (partie sud du Beuvron)	25 septembre 2016	5 décembre 2016	
	AUTRES COMMUNES OU PARTIES DE COMMUNES DU DEPARTEMENT	25 septembre 2016	5 décembre 2016	Dans le cadre du plan de chasse
	Gombergean, Lancé, Lancôme, Nouray, Pray, St Gourgon (est TGV), St Amand-Longpré (est TGV)	25 septembre 2016	5 décembre 2016	
	ENSEMBLE DU DEPARTEMENT	25 septembre 2016	31 janvier 2017	Fermeture générale
Colins	Angé, Faveroilles/Cher, Mareuil/Cher (nord A85), Pouillé, St Georges/Cher, St Julien-de-Chédon	16 octobre 2016	11 novembre 2016	
Lièvre	Artins, Authon, Blois (sud Loire), Bonneveau, Candé/Beuvron, Cellé, Chailles, Chaumont/Loire, Couture/Loir, Fontaine-les-Coteaux, Fortan, Lancôme, Lavardin, Les Essarts, Les Hayes, Les Montils, Monthou/Bièvre, Montoire, Montrouveau, Pray, Prunay-Cassereau, Rilly/Loire, St Arnould, St Gervais-la-Forest, St Jacques-des-Guéréts, St Martin-des-Bois, Sambin, Sasniers, Sougé, Ternay, Tréhet, Troo, Valaire, Villavard, Villedieu-le-Château, Villiers/Loir	16 octobre 2016	5 décembre 2016	Dans le cadre du plan de chasse
	AUTRES COMMUNES OU PARTIES DE COMMUNES DU DEPARTEMENT	25 septembre 2016	5 décembre 2016	
Cerfs	ENSEMBLE DU DEPARTEMENT	1er septembre 2016	28 février 2017	Avant la date d'ouverture générale, le cerf élaphe, le cerf sika, le mouflon, le daim et le chevreuil ne peuvent être chassés qu'à l'approche et affût par les détenteurs d'une autorisation préfectorale individuelle
Mouflon	ENSEMBLE DU DEPARTEMENT	1er juin 2016	28 février 2017	
Daim	ENSEMBLE DU DEPARTEMENT	1er juin 2016	28 février 2017	
Chevreuil	ENSEMBLE DU DEPARTEMENT	1er juin 2016	28 février 2017	
Sanglier	ENSEMBLE DU DEPARTEMENT CONFORMEMENT AU PLAN DE GESTION CYNETIQUE	1er juin 2016	28 février 2017	La chasse du sanglier ne peut être pratiquée que par les détenteurs du droit de chasse qui disposent d'un carnet de prélèvement. Celui-ci devra être tenu à jour dans les 48 heures suivant chaque action de chasse, être disponible sur le lieu de chasse et tenu à la disposition des agents assermentés. Avant le 15 août, le sanglier peut être chassé en battue, à l'affût ou à l'approche par les détenteurs d'une autorisation préfectorale. Les coordonnés de chaque tireur devront figurer sur le carnet de prélèvement.
Renard	ENSEMBLE DU DEPARTEMENT	1er juin 2016	28 février 2017	Avant le 25 septembre, seules les personnes autorisées à chasser le chevreuil ou le sanglier peuvent également chasser le renard dans les mêmes conditions spécifiques que celles listées ci-dessus.

(* SOLOGNE CYNETIQUE : L'ensemble des communes des cantons de Sologne et de Romorantin-Lanthenay ainsi que les communes de BAUZY, BRACIEUX, CHAMBORD, COURMEMIN, CROUY-SUR-COSSON, DHUIZON, LA FERTE-BEAUHARNAIS, LA FERTE-ST-CYR, LA MAROLLE-EN-SOLOGNE, LASSAY-SUR-CROISNE, MONTRIEUX-EN-SOLOGNE, NEUNG-SUR-BEUVRON, NEUVY, ORCAY, PRUNIER-SUR-SOLOGNE, THEILLAY, THOURY et VILLENY

Article 3 : La chasse du sanglier est encadrée par un plan de gestion cynégétique. A ce titre, les détenteurs du droit de chasse qui souhaitent pratiquer la chasse du sanglier (battue, affût, approche) devront disposer d'un carnet de prélèvement. Celui-ci devra être correctement rempli et tenu à jour dans les 48 heures suivant chaque action de chasse. Le responsable du territoire a la charge de veiller à ce que le carnet de prélèvement soit disponible sur le lieu de chasse et tenu à la disposition des agents assermentés.

Article 4 : Afin de favoriser la protection et le repeuplement du gibier :

Les heures quotidiennes de chasse du gibier sédentaire et des oiseaux de passage sont fixées comme suit :

- du 25 septembre au 31 octobre 2016 - de 9 h à 18 h 30
- du 1er novembre au 31 décembre 2016 - de 9 h à 17 h 30
- du 1er janvier au 28 février 2017 - de 9 h à 18 h 00

Ces limitations ne s'appliquent pas aux grands animaux soumis à plan de chasse, au sanglier, au renard, au lapin de garenne, au ragondin, au rat musqué, au corbeau freux, à la corneille noire, à l'étourneau sansonnet, au pigeon ramier (dès lors qu'il est tué à poste fixe), au blaireau et à la vénerie en général pour lesquels la chasse peut être pratiquée à partir d'une heure avant l'heure légale du lever du soleil jusqu'à une heure après l'heure légale du coucher du soleil à Blois, sauf toutefois pour l'ouverture générale.

Article 5 : Un prélèvement maximum autorisé par chasseur est institué pour la bécasse des bois dans les conditions suivantes :

- 30 bécasses pour la saison de chasse,
- 3 oiseaux par semaine (la semaine s'entendant du lundi au dimanche),
- 2 oiseaux par jour.

Chaque chasseur concerné doit être porteur d'un carnet de prélèvement et du dispositif de marquage des oiseaux prélevés délivrés par la fédération des chasseurs de Loir-et-Cher.

Tout chasseur ayant prélevé une bécasse des bois doit :

- l'enregistrer immédiatement au moyen du carnet de prélèvement qui lui a été attribué,
- munir l'oiseau du dispositif de marquage inamovible prévu à cet effet, à l'endroit même de sa capture et préalablement à tout transport.

Le carnet de prélèvement doit être retourné à la fédération des chasseurs de Loir-et-Cher, dûment complété, au plus tard le 30 juin 2017.

Article 6 : La chasse en temps de neige est interdite à l'exception de :

- la chasse au gibier d'eau sur les fleuves, rivières, canaux, réservoirs, lacs, étangs et dans les marais non asséchés, le tir au dessus de la nappe d'eau étant seul autorisé,
- l'application du plan de chasse légal pour le grand gibier,
- la chasse à courre et la vénerie sous terre,
- la chasse du sanglier, du renard et du lapin de garenne,
- la chasse du pigeon ramier,
- la chasse du ragondin et du rat musqué.

Article 7 : La secrétaire générale de la préfecture de Loir-et-Cher, le directeur départemental des territoires, le chef du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et affiché dans toutes les communes par les soins des maires.

Fait à BLOIS, le 11 MAI 2016



Le Préfet,

Yves LE BRETON